

rites a été reconnue en 1969 lorsqu'on a convenu que les membres de ces colonies pouvaient être considérés comme des partenaires dans les entreprises agricoles aux fins de la loi de l'impôt sur le revenu. Les membres de ces colonies vivaient selon les lois et les enseignements de leur religion dans des petites communautés indépendantes, dans diverses régions du pays. Selon leurs croyances, les membres de ces colonies ne doivent pas acquérir d'intérêts ou de droits de propriété d'aucune sorte et ils estiment que le Régime de pensions du Canada donne ces droits aux cotisants. Même si elles renoncent aux prestations du Régime, les colonies huttériennes s'occupent elles-mêmes de leurs membres qui ne sont plus capables de contribuer physiquement au bien-être de la communauté. Les membres de ces colonies sont entretenus pour le reste de leurs jours de la façon à laquelle ils sont habitués aux frais de l'ensemble de la communauté.

Les sectes du Vieil Ordre Amish Mennonite ont des croyances semblables et même si leurs membres ne vivent pas en colonies ils ont constamment répété que leurs convictions religieuses étaient telles qu'ils ne pouvaient pas, selon leur conscience, accepter des prestations en vertu du Régime de pensions du Canada. Le gouvernement des États-Unis a reconnu leur statut spécial en 1966 et modifié la loi de la sécurité sociale pour les en exempter.

En dépit du fait que les membres des groupes religieux mentionnés ne peuvent pas, en conscience, accepter de prestations, ils sont légalement tenus de cotiser au Régime de pensions du Canada et le ministre du Revenu national est légalement obligé de recueillir ces cotisations en vertu de la loi en vigueur. Les cotisations pour l'année 1972 ont été inscrites au compte des membres autonomes des sectes et beaucoup de ces comptes ont été désignés automatiquement en vue de leur recouvrement. En effet, le gouvernement ne peut qu'appliquer la loi actuelle.

Au cours de la dernière session, la majorité des députés semblaient d'avis d'examiner en priorité cet amendement afin de donner à ces groupements religieux la liberté de pratiquer leur religion sans qu'il soit question d'illégalité. Je pense que la plupart des députés admettront que l'amendement s'impose toujours aujourd'hui et plus que jamais.

Je comprends les réserves et les graves questions soulevées par certains députés qui estiment que cet amendement ne devrait pas être adopté. Le gouvernement lui-même n'a pas trouvé de réponse à ses propres objections que suscite ce problème qui met en cause d'une part la question de la liberté de religion et le respect que nous avons de la liberté fondamentale et d'autre part, la nécessité d'assurer dans la mesure du possible, l'égalité de tous les citoyens à l'égard de la loi. Comme le disait un député vendredi dernier, le gouvernement est d'avis que s'il y a lieu de s'écarter d'un principe de base nous le ferons en faveur du soutien et du maintien des libertés fondamentales plutôt que du soutien du principe général de l'universalité d'application de certaines lois.

Aux termes du projet de loi, un membre d'une secte religieuse visée par le ministre du Revenu national (M. Stanbury) peut choisir d'être relevé de l'obligation de contribuer à titre de travailleur autonome au Régime. A condition que le choix soit connu dans les six mois suivants, le nouvel article entre en vigueur et ce choix s'applique à compter du 1^{er} janvier 1972. Un choix communiqué à toute date ultérieure prendra effet le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il sera communiqué, une date rétroactive dans les deux cas.

Régime de pensions

● (1540)

Un choix peut être révoqué selon les formalités prescrites et la révocation prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle elle parvient au ministre du Revenu national. Une personne peut révoquer son choix n'importe quand et pour n'importe quelle raison, bien qu'après sa révocation elle ne puisse jamais décider de nouveau de ne pas verser de cotisations comme travailleur autonome. De plus, la nouvelle loi garantit un remboursement de toute cotisation versée pour une période visée par un choix, pourvu qu'elle ne soit pas antérieure au 1^{er} janvier 1972, à cause de la date d'entrée en vigueur de la modification. Les cotisations antérieures à 1972 donneront en fin de compte droit à une pension de retraite ou à des prestations d'invalidité ou de survie si les personnes en cause veulent les accepter.

La deuxième modification proposée, qu'on retrouve aux articles 2, 3 et 4, revêt un caractère plus administratif que la première. Avant la réforme fiscale, le taux d'intérêt payable sur les montants dus au ministre du Revenu national ou par lui figurait dans la loi de l'impôt sur le revenu. Pour des raisons de souplesse, cette disposition a été changée dans la loi révisée, de sorte que c'est le gouverneur en conseil qui décide du taux d'intérêt. Toutefois, la disposition concernant l'intérêt payable dans le cadre du Régime de pensions du Canada est demeurée inchangée, et c'est pourquoi le but des présentes modifications est de doter le régime du même degré de souplesse qu'on retrouve maintenant dans la loi de l'impôt sur le revenu. Les taux d'intérêt seront, dans tous les cas, les mêmes que ceux prescrits par le gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu.

L'article 5 du bill traite des accords internationaux. Comme le savent les députés, l'Aviation américaine emploie un certain nombre de civils canadiens de la région à sa base située à Goose Bay, au Labrador. Ils étaient à l'emploi du gouvernement des États-Unis et, à ce titre, nombre d'entre eux étaient inscrits au Régime de retraite de la Fonction publique des États-Unis ou à un régime privé financé par le gouvernement des États-Unis. Par suite d'une convention signée en 1967 par le Canada et les États-Unis, l'emploi au Canada de civils recrutés sur place par le gouvernement américain est considéré comme emploi ouvrant droit à pension aux fins du Régime de pensions du Canada. A la demande des États-Unis, une disposition fut ajoutée à la convention en vertu de laquelle le gouvernement américain n'est pas tenu de contribuer au régime à l'égard des employés visés par les régimes de pension américains déjà mentionnés, mais contribuerait à l'égard des employés non visés par lesdits régimes.

Ainsi que les députés le savent, l'Aviation des États-Unis n'a pas renouvelé son bail à la base, laquelle a été rétrocédée au ministère des Transports à compter du 1^{er} juillet de cette année. Lors des négociations qui ont porté sur le transfert, il y a eu des discussions sur la protection des employés qui souscrivent à des régimes de pensions du gouvernement américain et, en conséquence, le gouvernement des États-Unis est revenu sur sa décision et a manifesté l'intention d'assurer ces employés par le truchement du Régime de pensions du Canada à compter du 1^{er} juillet 1972.